



Nouvel allègement fiscal accru sur les gains en capital pour 2024

DANS CE NUMÉRO

Fiducie collective des employés

Coopératives de travailleurs

En 2024, le gouvernement fédéral a présenté trois nouvelles exemptions pour gains en capital qui peuvent s'appliquer si vous vendez des actions de votre entreprise. La première est l'incitatif aux entrepreneurs canadiens, qui offre un allègement fiscal sur les gains en capital. Les deux autres exemptions plus ciblées s'appliquent à la vente d'actions à une fiducie collective des employés ou à une coopérative de travailleurs. Ces trois mesures n'avaient pas été adoptées sous forme de loi au moment d'écrire ces lignes. Le présent article les aborde brièvement.

Incitatif aux entrepreneurs canadiens

Le budget fédéral de 2024 a introduit l'incitatif aux entrepreneurs canadiens, qui offre une déduction pour gains en capital (partielle) supplémentaire aux particuliers. L'incitatif vise à fournir un allègement aux « innovateurs », surtout à ceux des secteurs de la technologie et de l'exploitation agricole. La déduction s'applique aux dispositions effectuées à compter du 1er janvier 2025.

L'incitatif permet à un particulier qui vend un « bien admissible de l'incitatif aux entrepreneurs canadiens » de demander une déduction qui réduit de moitié le taux d'inclusion régulier des gains en capital, jusqu'à un maximum à vie de 2 000 000 \$ de gains en capital (ou 1 333 333 \$ de gains en capital imposables). Comme le taux d'inclusion pour un gain en capital imposable est de $\frac{2}{3}$ du gain en capital, cette déduction se traduit par un taux d'inclusion net pour le gain en capital imposable de $\frac{1}{3}$ du gain en capital, soit la moitié de $\frac{2}{3}$.

La limite de déduction à vie commence à un montant maximum de 266 667 \$ de gains en capital impos-

ables à compter de l'année d'imposition 2025, et augmente progressivement de cette somme dans chacune des quatre années subséquentes, pour finir par atteindre la limite à vie de 1 333 333 \$ de gains en capital imposables dans l'année d'imposition 2029.

EXEMPLE

Marina, une entrepreneuse, a fondé une entreprise de technologie financière il y a de nombreuses années. Elle décide d'accepter une offre et de vendre son entreprise à une grande société de technologie financière, laquelle utilisera ses ressources pour développer sa technologie. Marina réalise 2 millions de dollars de gains en capital lors de cette vente.

Elle a déjà épuisé son exonération cumulative bonifiée des gains en capital de 1,25 million de dollars lorsqu'elle a vendu quelques actions de son entreprise à un partenaire d'affaires.

Actuellement, elle paierait de l'impôt sur 1 million de dollars, soit 50 % de ses 2 millions de dollars de gains en capital.

Lorsque l'incitatif aux entrepreneurs canadiens sera pleinement mis en œuvre, Marina paiera de l'impôt seulement sur 33 % des 2 millions de dollars, soit 667 000 \$. L'incitatif réduit son revenu imposable de 333 000 \$ au moment de la vente de son entreprise.

Un « bien admissible de l'incitatif aux entrepreneurs canadiens » d'un particulier est un bien qui :

- a) au moment de sa disposition, est un bien agricole ou de pêche admissible ou une « action admissible de petite entreprise » déterminée comme telle si le critère concernant la totalité ou presque des biens de la société utilisés

« principalement dans une entreprise que la société ou une société qui lui est liée exploite activement, principalement au Canada » ne s'appliquait pas à une « entreprise exclue »;

- b) tout au long de la période de 24 mois précédant immédiatement sa disposition, répondait aux conditions ci-dessous :
- (i) si le bien est une action de la société, le particulier détenait au moins 5 % des actions émises et en circulation avec le plein droit de vote de la société,
 - (ii) si le bien est une participation dans une société de personnes, la proportion déterminée du particulier dans la société de personnes pour son exercice le plus récent était d'au moins 5 %,
 - (iii) pour tout autre bien, la juste valeur marchande de la participation du particulier dans le bien était d'au moins 5 % de la juste valeur marchande totale du bien;
- c) constitue une participation active du particulier, de façon régulière, continue et importante aux activités de l'entreprise pour une période totale d'au moins trois ans.

La déduction au cours d'une année d'imposition est limitée au montant des gains en capital nets imposables provenant de la disposition d'un bien admissible de l'incitatif aux entrepreneurs canadiens, sous réserve de la limite à vie qui s'applique cette année-là :

- pour 2025, 266 667 \$;
- pour 2026, 533 333 \$;
- pour 2027, 800 000 \$;
- pour 2028, 1 066 667 \$;
- pour 2029 et les années subséquentes, 1 333 333 \$.

La limite de chaque année est réduite du montant de la déduction demandée au cours des an-

nées précédentes. Un gain en capital imposable provenant de la disposition d'un bien admissible de l'incitatif aux entrepreneurs canadiens qui est admissible et demandé au titre de l'exonération cumulative des gains en capital ordinaire ne peut être doublé et être également demandé en vertu de l'incitatif aux entrepreneurs canadiens.

Fiducies collectives des employés

Il existe une nouvelle exemption allant jusqu'à 10 millions de dollars de gains en capital réalisés sur la vente d'une entreprise à une fiducie collective des employés (FCE), sous réserve de certaines conditions, qui s'applique aux dispositions admissibles d'actions effectuées entre le 1er janvier 2024 et le 31 décembre 2026.

Une FCE est une forme d'actionariat des employés dans laquelle les actions d'une entreprise sont détenues en fiducie au profit des employés de l'entreprise. Les FCE peuvent être utilisées pour faciliter l'achat d'une entreprise par ses employés, sans les obliger à payer directement pour acquérir les actions. Une FCE offre aux propriétaires d'une petite entreprise admissible une option supplémentaire fiscalement avantageuse pour planifier la relève ou disposer de leur entreprise.

L'exemption est offerte à un particulier (sauf une fiducie) sur la vente d'actions à une FCE lorsque les conditions ci-après sont remplies :

- Le particulier, une fiducie personnelle dont le particulier est bénéficiaire ou une société de personnes dans laquelle le particulier est un associé, dispose des actions d'une société (autre qu'une société professionnelle).
- La transaction est un « transfert admissible d'entreprise » dans le cadre duquel la fiducie acquérant les actions n'est pas déjà une FCE ou une fiducie semblable avec des employés bénéficiaires.

- Tout au long des 24 mois immédiatement avant le transfert admissible d'entreprise :
 - o les actions transférées étaient exclusivement détenues par le particulier qui demande l'exemption, une personne liée ou une société de personnes dans laquelle le particulier est un associé;
 - o plus de 50 % de la juste valeur marchande des actifs de la société ont été principalement utilisés dans une entreprise active.
- À un moment donné avant le transfert admissible d'entreprise, le particulier (ou son époux ou conjoint de fait) a participé activement à l'entreprise admissible, de façon régulière et continue pendant au moins 24 mois.
- Immédiatement après le transfert admissible d'entreprise, au moins 90 % des bénéficiaires de la FCE résident au Canada.

Si plusieurs particuliers disposent des actions en faveur d'une FCE dans le cadre d'un transfert admissible d'entreprise et remplissent les conditions décrites plus haut, ils peuvent chacun demander l'exemption, mais l'exemption totale demandée ne peut excéder 10 millions de dollars. Les particuliers devront convenir de la façon de répartir le montant de l'exemption entre eux.

Si un « événement de disqualification » se produit dans les 36 mois suivant le transfert admissible d'entreprise, l'exemption ne sera pas disponible. Si le particulier a déjà demandé l'exemption, elle sera refusée rétroactivement. Un événement de disqualification se produit si une FCE perd son statut de FCE ou si moins de 50 % de la juste valeur marchande des actions de l'entreprise admissible sont attribuables à des éléments d'actifs qui sont utilisés principalement dans une entreprise active au début de deux années d'imposition consécutives de la société.

Si l'événement de disqualification se produit plus de 36 mois après un transfert admissible d'entreprise, la FCE sera réputée avoir réalisé un gain en capital équivalent au montant total du gain en capital ayant bénéficié d'une exemption.

Coopératives de travailleurs

Parallèlement à l'introduction de la déduction de 10 millions de dollars de gains en capital pour les transferts admissibles d'entreprise à des FCE, le ministère des Finances a élargi la déduction pour couvrir la vente d'actions à une société coopérative de travailleurs dans certains types de « conversions » de coopérative de travailleurs.

La déduction de 10 millions de dollars est offerte pour la disposition d'actions par des particuliers (sauf une fiducie) en 2024, 2025 et 2026. Toutefois, les gains sont admissibles à la provision maximale de 10 ans si le produit est dû après l'année de la disposition, ce qui signifie que l'exemption pourrait s'appliquer après 2026 en ce qui concerne la portion des gains reportée en vertu de la provision. Au moins 10 % du gain doit être inclus dans le revenu chaque année pendant les 10 ans, et la provision de chaque année dépend du montant du produit dû après cette année-là.

Une « conversion admissible de coopérative » est la disposition par un particulier d'actions concernées d'une société en cause à une société acheteuse qui répond à certaines conditions, notamment les suivantes :

- immédiatement avant la disposition, la totalité ou presque de la juste valeur marchande des actifs de la société en cause (ce qui signifie normalement 90 % ou plus) doit être attribuable à des actifs qui sont utilisés principalement dans une entreprise exploitée activement par la société en cause ou par une société détenue à 100 % par la société en cause;
- au moment de la disposition, le particulier doit traiter sans lien de dépendance avec la société acheteuse, celle-ci doit acquérir le contrôle de la société en cause, et la société acheteuse doit être une coopérative de travailleurs;
- en tout temps après la disposition, le particulier doit traiter sans lien de dépendance avec la société acheteuse et la société en cause, et ne doit pas conserver de droit ou d'influence qui, s'il était exercé, lui permettrait de contrôler, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, la société acheteuse ou la société en cause.